

Juin 2026

Veille sociale et juridique





Informations générales

- Mise en application du Pacte européen sur la migration et l'asile
- Publication du rapport d'activité 2025 de la Direction générale des étrangers en France

...



Asile

- Adoption d'une loi LGBTphobe par le Parlement ghanéen
- Reconnaissance de persécutions visant les Four au Darfour septentrional
- ...



Intégration

- Nouveaux modèles types du contrat d'intégration républicaine et de l'avenant éventuel
- Durcissement des conditions d'accès aux aides personnelles au logement pour les étudiant·es extracommunautaires
- ...



Protection des mineur·es isolé·es étranger·ères

- Publication d'un rapport interministériel sur la prise en charge des personnes mineures non accompagnées
- Publication d'un rapport sur la santé mentale en protection de l'enfance
- ...



Éloignement et séjour

- Règlement « Retour » : l'adoption définitive par le Parlement européen
- Publication d'une enquête sur les pratiques frauduleuses du prestataire de services de visas externalisés VFS Global
- ...

Et retrouvez aussi des sites ressources et un glossaire à la fin de la veille !

Actualités institutionnelles



Mise en application du Pacte européen sur la migration et l'asile

Le 12 juin 2026, le [Pacte européen sur la migration et l'asile](#) est entré en application en France. Composé de neuf règlements et d'une directive, il réforme en profondeur le régime d'asile européen commun (RAEC) en instaurant notamment un filtrage obligatoire aux frontières extérieures de l'Union européenne et le traitement de demandes d'asile à la frontière, inspirés du modèle « Hotspot » et risquant d'entraîner une dégradation accrue des droits des personnes exilées. Adopté en mai 2024, les États membres disposaient de deux ans pour adapter leur législation nationale. Face au retard du projet de loi modifiant le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), le gouvernement avait annoncé le 20 mai dernier la publication prochaine d'une circulaire et de plusieurs décrets d'application.

Le 7 juin, [six décrets \(n° 2026-451 à 2026-456\)](#) ont ainsi été publiés au Journal officiel de la République Française (JORF), modifiant le cadre légal relatif aux procédures d'asile et à certains délais de recours. Le 10 juin, un décret relatif aux conditions matérielles d'accueil (CMA) et des arrêtés concernant les modalités d'enregistrement, d'introduction de la demande d'asile et la durée de validité de l'attestation de demande d'asile (ATDA) ont également été [publiés au JORF](#). Une [circulaire du 10 juin](#) adressée aux préfet·es et aux directeur·rices de la police nationale, de la gendarmerie et de la police aux frontières (PAF), ainsi que des [fiches techniques thématiques](#) précisant les modalités d'application du Pacte aux services de l'État, ont également été publiés par le ministère de l'Intérieur. Enfin, une [circulaire du 12 juin](#) précise également les modalités procédurales applicables aux personnes placées en zone d'attente ou en centre de rétention administrative (CRA).

- Asile et conditions matérielles d'accueil

Un [nouveau formulaire unique](#) de demande d'asile, publié le 9 juin 2026 et remis en préfecture, remplace trois formulaires distincts : la demande initiale (anciennement première demande), la demande ultérieure (anciennement réexamen) et la demande pour les mineur·e·s rejoignant ou né·es en France après la demande d'asile des parents. Il introduit également un système de codage couleur permettant de distinguer les procédures (rose pour les demandes initiales et les mineur·e·s rejoignant ou né·es en France après la demande des parents, orange pour les demandes ultérieures).

En amont, par une [décision du 3 juin](#), l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) a défini une nouvelle liste des pays d'origine sûrs (POS), l'ancienne [décision d'octobre 2015](#) se trouvant de ce fait abrogée et remplacée par cette nouvelle sélection : l'Arménie, le Cap-Vert, Maurice et la Mongolie, soumettant ainsi ces ressortissant·e·s à la procédure accélérée. Elle s'ajoute à la [liste de l'Union européenne du 24 février 2026](#) (Bangladesh, Colombie, Égypte, Kosovo, Inde, Maroc et Tunisie).

Par décret d'application du 6 juin, le délai de recours devant le tribunal administratif contre une décision de retrait implicite (fraude, absence de coopération, délai d'introduction de la demande d'asile expiré, etc.) est de dix jours. L'Ofpra peut recourir à l'entretien personnel à l'aide d'un moyen de communication audiovisuel lorsqu'il envisage de mettre fin à la protection internationale (menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État) ou lorsque la personne se trouve dans l'une des situations prévues à l'article R. 531-16 du CESEDA (impossibilité de se déplacer pour des raisons de santé ou familiales, la personne est retenue dans un lieu privatif de liberté, etc.).

Concernant les conditions d'accueil, le décret n° 2026-463 du 9 juin 2026 relatif aux CMA divise l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) en une allocation journalière d'autonomie et une allocation financière. L'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) ne peut désormais refuser ou retirer l'intégralité des CMA que dans des cas spécifiques (comportements violents, manquement grave au règlement intérieur du centre d'hébergement, etc.) et ne pourra que limiter l'allocation financière dans les autres cas (demandes ultérieures, absence à certaines convocations, etc.), pouvant faire chuter le pécule d'une personne isolée à 3,48 € par jour.

S'agissant des délais de recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), le délai reste d'un mois pour la procédure normale et est réduit à dix jours pour les procédures accélérées et les décisions d'irrecevabilité (décret n°2026-451). Pour ces dernières, un formulaire spécifique au recours devant la CNDA a été instauré. Le recours vaut désormais automatiquement demande d'aide juridictionnelle (AJ).

- Asile à la frontière

Tout·e ressortissant·e de pays tiers franchissant irrégulièrement une frontière extérieure est désormais soumis·e à un filtrage obligatoire qui doit être réalisé en sept jours maximum. Ce filtrage, que la France prévoit de réaliser en un jour depuis la zone d'attente, doit permettre d'orienter les personnes qui demandent l'asile, soit vers la procédure classique sur le territoire, soit vers la procédure d'asile à la frontière, c'est-à-dire une procédure très accélérée de douze semaines maximum pendant laquelle le Pacte prévoit que la personne est maintenue à disposition des autorités. Le Règlement dit « Procédure » dispose que certaines personnes doivent relever obligatoirement de la procédure d'asile à la frontière (nationalités dont le taux de protection est inférieur à 20 %, menaces à l'ordre public, etc.).

Le décret n° 2026-453 du 6 juin 2026 prévoit ainsi que le·la demandeur·euse d'asile relevant de la procédure d'asile à la frontière réside dans un lieu d'hébergement désigné par l'Ofii. Trois arrêtés publiés le 11 juin au JORF instaurent le contrat de séjour, le règlement de fonctionnement et le cahier des charges du lieu d'hébergement. Lorsque la personne refuse de rejoindre l'hébergement ou s'absente de ce lieu pendant quarante-huit heures sans motif valable, le·la gestionnaire du lieu est tenu·e de le signaler à l'Ofii. Lorsque la personne ne réside plus dans l'hébergement désigné, l'Ofpra prend une décision de retrait implicite de la demande d'asile. Dans certains cas, la préfecture peut décider d'y mettre fin lorsque l'Ofpra estime que la procédure d'asile à la frontière ne peut plus être poursuivie (besoins particuliers, personnes vulnérables, demandes d'asile complexe, etc.). L'entretien peut avoir lieu par visioconférence.

En cas de rejet de la demande d'asile à la frontière, la personne est en principe orientée vers une procédure de retour à la frontière. Le [décret n°2025-454](#) précise que pour les personnes placées en zone d'attente dans le cadre de la procédure de retour à la frontière, la visite des membres de la famille est possible. Il prévoit les modalités d'accès à la procédure d'asile à la frontière, prévoyant notamment la rétention de passeport ou de document de voyage des personnes se présentant à la frontière extérieure. Ce décret précise également les conditions d'accueil des demandeur·euses d'asile, les modalités d'évaluation de leurs besoins particuliers, les sanctions en cas de manquement aux obligations d'hébergement et les conditions de déroulement de la procédure AMMR (Dublin). Un [formulaire pour le recours devant la CNDA](#), dont le délai est de dix jours, est également disponible pour les procédures d'asile à la frontière.

- Délais de recours contre les décisions d'éloignement

Les décrets [n°2026-455](#) et [2026-456](#) du 6 juin portent adaptation des dispositions relatives aux délais de recours contre les obligations de quitter le territoire français (OQTF) et contre l'arrêté de transfert vers l'État membre responsable de la demande d'asile en rétention (délai de recours de sept jours). Ils instaurent une modification des délais de recours contre les OQTF des personnes déboutées de leurs demandes d'asile. Ces délais varient d'un mois à quarante-huit heures selon la procédure d'asile dans laquelle iels étaient (procédure normale, accélérée, etc.) ou si des mesures de restriction ou de privation de liberté leurs sont appliquées (rétention, assignation à résidence, etc.).

	OQTF classique	OQTF rejet demande d'asile - Procédure normale	OQTF demande d'asile irrecevable - Protection dans un État membre	OQTF rejet procédure accélérée/ irrecevable car protection dans un pays tiers/retrait implicite Ofpra
Sans mesure d'exécution (restriction ou privation de liberté)	1 mois	1 mois	7 jours	7 jours
Assigné·e à résidence ou détenu·e	7 jours	7 jours	7 jours	7 jours
Placé·e en rétention (CRA)	48 heures	48 heures	48 heures	5 jours

Un tableau récapitulatif et détaillé des délais de recours et d'audiencement est disponible dans les fiches techniques, aux [pages 148 et 149](#).

Une [circulaire du 12 juin 2026](#) précise également le cadre juridique applicable aux personnes demandeuses d'asile placées en zone d'attente ou en CRA. Elle détaille les adaptations du contentieux administratif, en rappelant les nouveaux délais de recours de cinq jours et de sept jours, les délais impartis au tribunal administratif pour statuer et les effets de ses décisions. Elle clarifie les modalités relatives au maintien en zone d'attente ou en rétention, rappelant la répartition des compétences entre le tribunal administratif et le juge des libertés et de la détention (JLD) et l'importance de la coordination entre ces juridictions.

Alerte d'Amnesty International sur le durcissement des politiques migratoires aux frontières européennes

À la suite de l'entrée en application du Pacte européen le 12 juin 2026, Amnesty International dénonce un durcissement significatif des politiques migratoires au sein de l'Union européenne. L'organisation met en avant la généralisation de procédures de filtrage aux frontières extérieures, pouvant conduire à un traitement accéléré des demandes d'asile et à une restriction de l'accès au territoire via la fiction juridique de « non-entrée ». Elle alerte également sur le risque de multiplication des dispositifs de privation de liberté en zone frontalière, avec un renforcement des centres de type « zone d'attente », dont l'extension pourrait favoriser des formes de détention plus systématiques des personnes exilées, y compris des familles et des personnes vulnérables. En France, la zone d'attente de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle est citée comme exemple de dispositif existant pouvant être étendu ou reproduit à plus grande échelle. Enfin, Amnesty International souligne que les mécanismes de coopération renforcée avec des pays tiers et les dispositifs dits de « retour » pourraient faciliter des éloignements plus rapides, avec un risque de fragilisation des garanties liées au droit d'asile et au principe de non-refoulement, ainsi qu'une diminution de l'examen individuel des situations.

Source : [Amnesty International](#)

Publication du rapport d'activité 2025 de la Direction générale des étrangers en France

Le 11 juin dernier, la Direction générale des étrangers en France ([DGEF](#)) du ministère de l'Intérieur a publié son rapport d'activité pour l'année 2025. Cette publication marque la finalisation des dispositifs de la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration. Avec un budget de 2 milliards d'euros, l'année a été consacrée à un durcissement des exigences républicaines et à une modernisation numérique accrue.

Les données essentielles de l'année 2025 :

- **Entrée et séjour** : en 2025, 2,9 millions de visas et plus de 1,29 million de titres de séjour ont été délivrés ;
- **Asile** : face à plus de 150 000 demandes, la DGEF a ouvert le premier pôle « France asile » à Cergy qui regroupe la préfecture, l'Ofii et l'Ofpra en un seul et même lieu en vue de réduire les délais d'attente ;
- **Intégration** : l'examen civique et le passage au niveau de langue B2 sont devenus obligatoires pour l'accès à la nationalité ou à certains titres pluriannuels. En 2025, on comptait environ 62 235 nouvelles naturalisations. Concernant le programme AGIR pour l'emploi des réfugié·es, il a achevé son déploiement dans 94 départements ;
- **Transformation numérique** : l'administration numérique pour les étrangers en France (ANEF) a traité 83 % des titres de séjour. L'objectif d'ici 2027 est de remplacer tous les anciens systèmes par une dématérialisation complète des démarches.

Sources : [DGEF](#)

Publication du rapport 2025 sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie

Le 25 juin 2026, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme ([CNCDH](#)) a publié son rapport de 2025 sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. En clair, la CNCDH relève un indice de tolérance élevé et stable, se situant à 64/100. Cependant, une hausse du nombre d'infractions commises est relevée : 9 737 crimes et délits racistes ou antireligieux, soit 5 % de plus par rapport à 2024. Par ailleurs, il est souligné que cette réalité officielle cache un grand phénomène de sous-déclaration puisque 97 % des victimes en France ne porteraient pas plainte. D'un autre côté, il est également relevé que certains préjugés restent assez largement partagés dans la société : en ce sens, par exemple, 59% des personnes interrogées pensent que « de nombreux immigrés viennent en France uniquement pour profiter de la protection sociale ». Néanmoins, il convient de préciser que l'enquête révèle une forte « polarisation générationnelle », les jeunes générations affichant plus de tolérance que leurs aîné·es. Enfin, face à l'insuffisance de résultats des différents plans nationaux, la CNCDH exige « une volonté politique ferme, pérenne et coordonnée à tous les échelons de l'État et des collectivités publiques ». De plus, elle va plus loin en proposant une analyse des perspectives internationales de la France, notamment au regard de l'action diplomatique française et de ses engagements internationaux et régionaux.

Sources : [CNCDH](#)

Publication du 4^e rapport d'évaluation du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains en France

Le dernier rapport du Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), publié le 25 juin 2026, souligne des avancées significatives en France et évalue les mesures prises par la France afin « de prévenir les vulnérabilités à la traite des êtres humains, de détecter et d'aider les victimes en situation de vulnérabilité, et de sanctionner les trafiquant-es ». Le GRETA constate un certain nombre d'évolutions positives depuis sa précédente évaluation, notamment concernant la suppression de la condition de séjour régulier pour obtenir l'aide juridictionnelle ou encore le doublement des effectifs de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof) et de l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH).

Toutefois, le rapport identifie des domaines nécessitant des actions urgentes :

- **Crise de la protection de l'enfance** : la vulnérabilité des mineur-es persiste, notamment dans les foyers de l'aide sociale à l'enfance (ASE) où des réseaux (tels que les « Loverboys ») recrutent directement des victimes ;
- **Précarité des demandeur·euses d'asile** : la saturation du dispositif national d'accueil (DNA) et les délais d'enregistrement plongent les personnes dans une précarité favorisant leur exploitation ;
- **Dépendance des travailleur·euses migrant·es** : la législation actuelle lie l'autorisation de travail à un contrat spécifique, ce qui crée une dépendance vis-à-vis de l'employeur·euse ayant pour effet de dissuader la dénonciation des abus ;
- **Obstacles à l'identification** : il manque toujours un mécanisme national d'identification et d'orientation formel. De plus, le GRETA demande d'élargir la définition pénale de l'abus de vulnérabilité pour inclure de manière explicite les précarités économiques et sociales.

Le GRETA appelle les autorités françaises à garantir un hébergement sûr pour toutes les victimes et à systématiser l'octroi du délai de rétablissement et de réflexion.

Sources : [Conseil de l'Europe](#) ; [InfoMigrants](#)

Actualités législatives sur les violences sexuelles sur mineur·es

Le 15 juin dernier, la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) a remis au gouvernement un bilan sur la mise en œuvre de ses 82 recommandations formulées en 2023. Elle alerte notamment sur les insuffisances du traitement judiciaire des violences sexuelles sur mineur·es judiciairisé·es : uniquement 3 % des agresseur·euses sont condamnée·s. Ce constat fait écho à la vive émotion suscitée par les révélations de plusieurs plaintes pour violences sexuelles visant le principal suspect dans le décès de Lyhanna, âgée de 11 ans. De nombreuses associations se sont ensuite mobilisées appelant à une loi-cadre intégrale contre les violences ainsi que des moyens renforcés pour la prévention, la protection des victimes et la réponse judiciaire. Dans ce contexte, un nouveau texte du projet de loi relatif à la protection des enfants a été déposé le 1^{er} juillet, avant son examen par l'Assemblée nationale à partir du 15 juillet. Parmi les dispositions envisagées figurent notamment l'alourdissement des peines à l'encontre des auteur·ices de violences sexuelles sur mineur·es et l'accélération des enquêtes concernant les crimes commis contre les enfants.

Par ailleurs, au niveau de l'Union européenne, les colégislateur·ices ont trouvé en juin un accord sur la révision d'une directive relative à la lutte contre les abus sexuels, l'exploitation sexuelle des enfants et les contenus pédocriminels. Une fois adoptée et transposée par les États membres, cette directive établira un socle commun de protection au niveau européen contre les violences sexuelles faites aux enfants.

Sources : [Vie Publique](#) ; [Parlement européen](#)

Actualité associative

Pratiques abusives d'amendes forfaitaires et surendettement des jeunes en quartiers populaires

Publié le 17 juin 2026, un rapport conjoint de [Human Rights Watch](#), l'association (RE) [CLAIM](#) et la Maison communautaire pour un développement solidaire (MCDS) documente l'usage ciblé des amendes forfaitaires à l'encontre des jeunes perçu·es comme noir·es ou arabes dans les quartiers populaires. Les auteur·rices dénoncent une « pratique systématique d'amendes abusives » s'appuyant sur trois infractions définies sans critères précis liées au trouble à la « tranquillité publique » : le tapage, le dépôt de déchets et le déversement de liquides insalubres. Ces sanctions, qui laissent une large place à l'« appréciation subjective » des agent·es, prennent souvent la forme d'une « multiverbalisation » ou de sanctions émises à distance, parfois même pour des « infractions inventées ». Cumulées dès l'enfance, ces amendes engendrent des « dettes exorbitantes » s'élevant jusqu'à plusieurs dizaines de milliers d'euros, impactant lourdement les familles à faibles revenus qui se sentent contraintes de payer. Le document souligne que les mesures de recouvrement étatiques (saisies sur salaires ou comptes bancaires) précipitent ces jeunes dans la pauvreté, découragent la participation au marché du travail formel et renforcent une « politique institutionnelle d'éviction » des espaces publics visant des populations qualifiées d'« indésirables » dans certains fichiers. Face à des « obstacles procéduraux » majeurs, où les procès-verbaux policiers « font foi jusqu'à preuve du contraire », privant ainsi les citoyen·nes d'un droit à un recours effectif, le rapport exhorte les autorités à annuler toutes les amendes impayées et à supprimer ces infractions spécifiques du Code pénal.

Source : [Human Rights Watch](#)

Logement et hébergement

Hébergement d'urgence saturé : nouvelle circulaire pour favoriser l'accès au logement et promouvoir l'aide au retour volontaire

Dans un contexte de saturation de l'hébergement d'urgence, une nouvelle circulaire, cosignée par les ministères de l'Intérieur et du Logement le 26 mai 2026, se donne pour objectif de « fluidifier » l'hébergement d'urgence en favorisant l'accès au logement des personnes étrangères hébergées et en promouvant l'aide au retour volontaire (ARV). Articulée autour de quatre principaux axes, cette circulaire préconise ainsi « une mobilisation prioritaire des services » afin de prévenir la rupture des droits au séjour des personnes étrangères en situation régulière et hébergées ; l'examen prioritaire des dossiers des travailleur·euses étranger·ères hébergé·es exerçant un métier en tension et éligibles à un droit au séjour ; assurer la « délivrance rapide » des titres de séjour aux bénéficiaires de la protection internationale (BPI) et améliorer la mobilisation de l'ARV pour les personnes étrangères hébergées faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF).

Source : [Circulaire NOR VLOI2611194C, 26 mai 2026](#) ; [Fédération des acteurs de la solidarité](#)

Pour aller plus loin

- [Forum réfugiés : Pacte européen sur la migration et l'asile - Guide pratique sur la mise en oeuvre en France \(hors Outre-mer\).](#)
- [Fédération des acteurs de la solidarité - Les évolutions du Pacte européen sur la migration et l'asile](#)

Crise/urgence

Genre

Adoption d'une loi LGBTphobe par le Parlement ghanéen

Une loi anti-LGBT+ a été adoptée par le Parlement ghanéen et est désormais en attente de sa promulgation par le président, John Mahama. Celui-ci s'était déclaré favorable au projet de loi pendant sa campagne ainsi qu'après sa prise de pouvoir, déclarant croire « aux principes et aux valeurs selon lesquelles il n'existe que deux sexes : l'homme et la femme. Et que le mariage est entre un homme et une femme ». Cela viendrait durcir l'arsenal législatif du pays à l'encontre des personnes LGBTI+, alors qu'une loi datant de l'époque coloniale criminalisait déjà les relations homosexuelles sans être effectivement appliquée. Ce nouveau texte prévoit une sanction allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement pour des relations homosexuelles, et jusqu'à cinq ans pour « la promotion, le parrainage ou le soutien intentionnel d'activités LGBT+ ». Cette dernière disposition prévoit toutefois des dérogations pour les professionnel·les du droit et du soin ainsi que les médias.

Source : [Le Monde](#)

Adoption d'une loi LGBTphobe au Niger

De même que plusieurs pays africains, comme le Mali et le Burkina Faso, ou plus récemment le Sénégal, le Niger a adopté une loi de criminalisation des personnes LGBTI+ des plus lourdes. Dans le pays, qui ne criminalisait pas jusqu'alors l'homosexualité, le nouveau code pénal prévoit désormais que les personnes ayant des relations sexuelles avec des personnes de même sexe s'exposent à des peines de cinq à dix ans de prison et des amendes pouvant monter jusqu'à l'équivalent de 150 000 €. La loi prévoit également des peines de dix à vingt ans de prison en cas de mariage homosexuel ainsi que pour « toute personne qui gère, dirige, fait fonctionner, finance ou participe à des clubs, des sociétés, des organisations ou associations homosexuels ou LGBTQIA+ ». Cela risque, à titre d'illustration, d'avoir un effet de censure, voire d'autocensure, de la communauté LGBTI+ locale ainsi que de toute structure recevant des personnes LGBTI+ dans un but de soins ou de défense de leurs droits.

Source : [Le Monde](#)

Jurisprudence

Reconnaissance de persécutions visant les Four au Darfour septentrional

Dans une décision du 12 mai publiée le 1er juin, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a reconnu l'existence de persécutions à caractère raciste visant l'ethnie Four, à laquelle le requérant a établi appartenir. Se fondant sur plusieurs sources d'information sur la situation au Soudan, telles qu'un rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Soudan du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, intitulé « Soudan : signes distinctifs d'un génocide » (*Sudan: Hallmarks of Genocide*), la CNDA a relevé l'existence d'attaques à l'encontre d'ethnies minoritaires telles que les Zaghawa (cf. [Veille sociale et juridique de février 2026, page 6](#)) et les Four de la part des Forces de soutien rapide (FSR) ainsi que des milices arabes, lesquelles suivent selon la décision une « idéologie de suprématie arabe raciste ». La Cour a ainsi annulé la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), qui octroyait uniquement au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire, et lui a reconnu la qualité de réfugié.

Source : [CNDA, 12 mai 2026, n° 26006334](#)

Hébergement

Répartition régionale des demandeur·euses d'asile : bilan de la Cour des comptes

La Cour des comptes a publié un rapport évaluant les dispositifs mis en place pour la répartition des demandeur·euses d'asile sur le territoire. Depuis 2021, les personnes déposant une demande d'asile en Île-de-France peuvent être orientées vers une autre région afin de réduire la pression sur les capacités d'hébergement. En complément, les SAS régionaux (structures d'accueil temporaires) proposent un hébergement et un accompagnement social, administratif et sanitaire avant une orientation vers une solution plus durable. Le rapport souligne que ces dispositifs ont permis d'améliorer la répartition des personnes, mais relève aussi des difficultés : répartition inégale entre les régions, places d'hébergement parfois inadaptées et suivi insuffisant des parcours après l'orientation. La Cour recommande de renforcer le pilotage du dispositif, de l'étendre aux Hauts-de-France et d'améliorer l'accompagnement des personnes accueillies.

Source : [Cour des comptes](#)

Accès aux droits

Nouveaux modèles types du contrat d'intégration républicaine et de l'avenant éventuel

Un arrêté du 19 juin 2026 établit le nouveau modèle type de contrat d'intégration républicaine (CIR), comprenant le contrat type initial et son avenant type éventuel. Le modèle type initial n'est pas matériellement modifié vis-à-vis du dernier modèle en vigueur : la nouveauté concerne l'édition d'un avenant mobilisable en cas de modification de la situation de la personne, notamment concernant la validation de la modalité de formation linguistique.

Sources : [Arrêté NOR INTV2615276A, 19 juin 2026](#)

Durcissement des conditions d'accès aux aides personnelles au logement pour les étudiant·es extracommunautaires

Conformément à l'article 179 de la loi de finances du 19 février 2026, l'article L. 822-2 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) instaure une nouvelle condition d'éligibilité aux aides personnelles au logement (telles que les APL) pour les étudiant·es ressortissant·es extracommunautaires (hors Union européenne, Espace économique européen et Suisse). Outre les conditions d'âge, d'études, de nationalité et de ressources exigées, les titulaires d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour portant la mention « étudiant » ou « étudiant-programme de mobilité » prévus aux articles L. 422-1 à L. 422-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) doivent désormais satisfaire aux conditions de mérite ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. En application de cette disposition, un décret du 27 juin 2026 crée les articles D. 822-0-1 et D. 822-0-2 du même code. Le premier précise les bourses d'enseignement supérieur visées et le second prévoit que cette condition d'éligibilité est toutefois réputée remplie pour les étudiant·es titulaires d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ainsi que par celles et ceux exerçant une activité professionnelle. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux prestations dues depuis le 1er juillet.

Sources : [Décret n°2026-552, 27 juin 2026](#)

Emploi et formation

Nouvelles listes des métiers « en tension » dans les collectivités territoriales d'outre-mer

Publiés le 18 juin dernier au Journal officiel de la République française (JORF), quatre arrêtés fixent la liste des métiers dits « en tension », c'est-à-dire caractérisés par des difficultés de recrutement, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, en application de l'[article L. 414-13](#) du CESEDA relatif à l'opposabilité de la situation de l'emploi dans le cadre des demandes d'autorisation de travail.

Source : Arrêtés NOR [TRSD2611344A](#) (Guadeloupe), [TRSD2611451A](#) (Guyane), [TRSD2611454A](#) (Réunion) et [TRSD2611455A](#) (Martinique), 9 juin 2026

Nationalité française

Acquisition de la nationalité française : la notion de « défaut d'assimilation » redéfinie par le Conseil d'État

Par trois décisions du 29 mai 2026, le Conseil d'État redéfinit le « défaut d'assimilation » prévu par l'[article 21-4 du Code civil](#), en justifiant une opposition à l'acquisition de la nationalité française par mariage. Il abandonne la référence au rejet « des valeurs essentielles de la communauté française » au profit d'un critère fondé sur des comportements concrets : un rejet manifeste des principes essentiels de la République ou un repli volontaire à l'écart de la communauté nationale. Le Conseil d'État rappelle que les convictions personnelles ou religieuses ne suffisent pas à caractériser un « défaut d'assimilation » : seuls des comportements révélant un refus d'intégration peuvent justifier une opposition à l'acquisition de la nationalité. Néanmoins, cette appréciation doit se faire au cas par cas grâce à un examen minutieux de la relation entre les faits établis, les déclarations et les motifs de l'opposition.

Source : Conseil d'État, 2e et 7e chambres réunies, 29 mai 2026, n° [498961](#) ; n° [501856](#) et n° [502717](#)

Pour aller plus loin

- [Webinaire Ofpra – L'état civil des bénéficiaires d'une protection internationale et sa contestation](#)

Protection des mineur·es isolé·es étranger·ères

Actualités institutionnelles

Publication d'un rapport interministériel sur la prise en charge des personnes mineures non accompagnées

Publié le 24 juin 2026, le rapport conjoint de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), de l'Inspection générale de l'administration (IGA) et de l'Inspection générale de la Justice (IGJ) dresse un état des lieux de la prise en charge des jeunes se déclarant mineur·es non accompagné·es (MNA), de leur arrivée sur le territoire jusqu'à leur insertion. Les inspections relèvent d'importantes disparités territoriales dans les évaluations de la minorité et de l'isolement, avec un taux moyen de reconnaissance de 33 % et des pratiques variables selon les départements. Elles soulignent également les difficultés persistantes en matière d'accès aux soins, à l'éducation et à la formation, ainsi que le recours fréquent à l'hébergement hôtelier. Le rapport formule plusieurs recommandations, notamment l'harmonisation des pratiques d'évaluation, le renforcement des outils statistiques, l'amélioration de la répartition nationale des personnes MNA entre départements et la sécurisation des parcours d'accompagnement. Il préconise également l'élaboration d'une stratégie nationale dédiée, pilotée par une instance interministérielle, afin d'assurer une meilleure coordination des politiques publiques en faveur des personnes MNA.

Source : [IGAS](#)

Publication du 4e rapport d'évaluation du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains en France

Dans son dernier rapport d'évaluation consacré à la prévention des vulnérabilités à la traite en France, le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) souligne l'augmentation du nombre de victimes et identifie les personnes MNA parmi les publics les plus exposés, en raison notamment des difficultés rencontrées par le système de protection de l'enfance. Le GRETA dénonce la persistance du recours à l'hébergement hôtelier pour certain·es mineur·es confié·es à l'aide sociale à l'enfance (ASE), malgré son interdiction, ainsi que les conditions restrictives d'accès au séjour pour les jeunes pris en charge après 16 ans, susceptibles de les conduire à une situation administrative irrégulière à leur majorité. Il critique également l'absence de présomption de minorité en droit français, qui laisse certain·es jeunes sans protection pendant la durée des procédures d'évaluation. Le rapport appelle les autorités françaises à renforcer les mesures de prévention et de protection des enfants et jeunes majeur·es contre les risques de traite des êtres humains.

Pour davantage d'informations sur ce rapport, consulter le bloc Informations générales de la présente veille.

Actualités associatives

Publication d'un rapport sur la santé mentale en protection de l'enfance

Publié le 25 juin 2026, le rapport « Santé mentale en protection de l'enfance : agir face à l'urgence » de la Fondation Droit d'Enfance met en avant trois axes : mieux repérer les troubles psychiques, accélérer l'accès aux soins et renforcer la formation des professionnel·les. Elle constate que le bilan de santé obligatoire à l'entrée dans un dispositif de protection de l'enfance est insuffisamment réalisé et qu'il n'intègre pas systématiquement une évaluation de la santé mentale. La Fondation recommande également d'actualiser régulièrement ce bilan afin de tenir compte de l'évolution de la situation des enfants. Le rapport met également en évidence des délais très importants d'accès aux dispositifs spécialisés et préconise une meilleure coordination entre la protection de l'enfance et le secteur médico-social, notamment grâce à un référent de l'Agence régionale de santé (ARS), au développement de la contractualisation ASE-ARS et au déploiement d'équipes mobiles médico-sociales. Enfin, Droit d'Enfance appelle à renforcer la formation des professionnel·es, à mieux recenser les ressources disponibles sur les territoires et à intégrer systématiquement un·e professionnel·le médical·e dans chaque établissement de protection de l'enfance.

Source : [Droit d'Enfance](#)

Action en justice contre l'État s'agissant des conditions d'accueil et d'évaluation des personnes MNA

Le 2 juin, le Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant (COFRADE), ECPAT (*End Child Prostitution in Asian Tourism*), Utopia 56 et l'Alliance des Avocats pour les Droits de l'Homme (AADH) ont annoncé le dépôt d'une requête devant le tribunal administratif de Paris contre l'État français. Les associations dénoncent des carences persistantes dans la prise en charge des personnes MNA, notamment des insuffisances de mise à l'abri, le non-respect de la présomption de minorité, ainsi qu'un accès limité aux soins et à l'éducation. Elles pointent également des recours trop longs et non suspensifs, générant des situations d'errance, des atteintes à la santé physique et psychique, des violences et des risques de traite. Cette procédure vise à faire reconnaître une responsabilité de l'État au regard de dysfonctionnements jugés généralisés et systémiques. Elle déplace ainsi le débat du niveau départemental vers le niveau national. Les associations demandent notamment l'application effective du principe de présomption de minorité et la mise en œuvre de mesures garantissant aux MNA les mêmes droits et protections que tout autre enfant en danger.

Source : [Utopia 56](#)

Jeunes majeur·es

Fixation du montant de la participation de l'État pour le maintien de la prise en charge des jeunes majeur·es par l'ASE

Un arrêté du 23 juin 2026 fixe le montant du financement octroyé par l'État pour l'accompagnement des jeunes majeur·es sortant·es de l'ASE. Ainsi, 49,75 millions d'euros devraient être répartis entre les départements afin de maintenir la prise en charge de ces jeunes lorsqu'ils sont sans ressources ni soutien familial suffisant. Par ailleurs, au vu du tableau annexé à l'arrêté, il est possible de relever des écarts assez marqués entre les départements. Effectivement, pour 2026, la répartition est faite « au prorata du nombre estimé de ces jeunes précédemment confiés à chaque conseil départemental et devenant majeurs au cours de l'année 2026 ». Néanmoins, à partir de 2027, les dotations seront réparties « au prorata du nombre réel de jeunes majeurs âgés de dix-huit à vingt et un ans pris en charge par chaque conseil départemental », l'objectif étant de rapprocher les dotations de la réalité des besoins de chaque département.

Source : [Arrêté NOR SFHA2616938A, 23 juin 2026](#) ; [Enfance & Jeunesse Infos](#)

Contrat jeune majeur : la continuité de la prise en charge par l'ASE protégée par la juridiction administrative

Par une ordonnance du 9 juin 2026, le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a rappelé les conditions dans lesquelles un département peut mettre fin à la prise en charge d'un·e jeune majeur·e au titre de l'ASE. En l'espèce, un ancien mineur isolé étranger (MIE), poursuivant un brevet de technicien supérieur (BTS) « service informatique », s'était vu retirer son contrat jeune majeur pour un supposé « manque de mobilisation et de transparence », notamment dans ses démarches de recherche de logement, alors qu'il ne disposait ni de ressources suffisantes, ni d'un soutien familial, ni d'une solution d'hébergement stable. Saisi d'un référé-liberté, le juge a relevé que le département n'établissait pas suffisamment le prétendu manque de mobilisation reproché au jeune, et que sa seule bourse du Crous ne lui permettait pas d'accéder de manière autonome à un logement. Il a également rappelé que, même établi, un manque de coopération d'un jeune dans son accompagnement ne pouvait justifier à lui seul l'arrêt de sa prise en charge. Cet élément peut uniquement être pris en compte pour adapter les modalités de l'accompagnement proposé. Estimant que la décision du département portait une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, le juge a ordonné la reprise de l'accompagnement et la proposition d'un contrat jeune majeur sans délai.

Source : [Tribunal administratif de Nantes, 9 juin 2026, n° 2611794](#)

Évaluation de la minorité et de l'isolement

Référé-liberté : maintien de la prise en charge d'un mineur contesté dans l'attente de la décision d'appel

Par une décision du 5 juin 2026, le Conseil d'État a confirmé l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Caen enjoignant au département de l'Orne de maintenir la prise en charge d'un jeune se déclarant MNA dans le cadre d'un accueil provisoire d'urgence. L'intéressé faisait l'objet d'une contestation de sa minorité, après qu'un jugement du juge des enfants avait retenu sa majorité en l'absence de document d'identité probant. Toutefois, le requérant a produit en appel et devant le juge des référés du tribunal administratif de Caen, un passeport délivré par les autorités ivoiriennes corroborant son état civil, en cohérence avec les actes de naissance déjà fournis. Le Conseil d'État a relevé que ce document n'était pas contesté dans son authenticité par le département. Il a également constaté la situation de grande précarité du jeune, sans domicile fixe et contraint de recourir au Samu social pour son hébergement. Cette situation l'exposait à un risque immédiat pour sa santé et sa sécurité justifiant le maintien de la protection. La haute juridiction administrative a ainsi confirmé l'injonction faite au département d'assurer l'hébergement et les besoins élémentaires du jeune. Cette obligation court jusqu'à la décision de la Cour d'appel sur la question de sa minorité.

Source : [Conseil d'État, 5 juin 2026, n° 516064](#)

Accès aux droits

Caractère franc du délai de recours de sept jours prévu par l'article L. 921-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Le 9 juin dernier, le Conseil d'État a jugé que le délai de recours de sept jours prévu à l'[article L. 921-1](#) du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) pour contester une assignation à résidence ou un arrêté de transfert est un délai franc. En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires contraires, le délai commence donc à courir le lendemain de la notification de la décision. Les week-ends et jours fériés ne sont également pas pris en compte dans son calcul.

Source : [Conseil d'État, 9 juin 2026, n°512314](#)

Actualité institutionnelle

Info flash

Règlement « Retour » : l'adoption définitive par le Parlement européen

Le 17 juin dernier à Strasbourg, le Parlement européen a adopté en séance plénière, par 418 voix pour, 218 voix contre et 30 abstentions, le [Règlement dit « Retour »](#). Ce texte, issu d'une alliance entre la droite et l'extrême droite, marque un durcissement sans précédent de la politique migratoire de l'Union européenne. Les garanties procédurales sont réduites (réduction des délais de recours, fin de l'effet suspensif automatique, etc.), les motifs et la durée de la rétention sont allongés (jusqu'à 30 mois d'enfermement) et les décisions de retour prises par un État membre pourront être reconnues et exécutées par un autre pays membre. Le Règlement autorise également la création de « hubs de retour » dans des pays tiers, externalisant ainsi sa politique de retour au mépris de la protection des droits fondamentaux des personnes. Les États pourront conclure des accords avec des pays tiers, et les personnes pourront y être éloignées même en l'absence de tout lien avec l'État concerné. Le texte prévoit également l'extension des moyens de contrainte et d'enquêtes des autorités, avec des sanctions plus répressives pour les personnes qui ne coopéraient pas. Malgré les critiques et les alertes formulées par de nombreuses associations et défenseur·euses des droits humains, dont [France terre d'asile](#), le texte devrait prochainement entrer en vigueur après son adoption par le Conseil de l'Union européenne.

Source : [Parlement européen](#) ; [France terre d'asile](#)

Mesures d'éloignement

Confirmation d'un arrêté d'expulsion pour atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État malgré des attaches fortes et durables en France

Par une décision du 9 juin dernier, le Conseil d'État annule l'ordonnance par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Paris avait suspendu l'exécution d'un arrêté d'expulsion pris à l'encontre d'un ressortissant chinois résidant en France depuis plus de vingt ans. La mesure avait été prononcée au motif que l'intéressé était président de fait d'une association ayant hébergé une « station de police » clandestine servant de relais aux autorités chinoises pour des activités de contrôle de la diaspora. Saisi d'un référé-suspension, le tribunal administratif avait considéré que ces faits ne permettaient pas de caractériser une nécessité impérieuse pour la sécurité publique ni une atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État au sens des articles L. 631-2 et L. 631-3 du CESEDA, créant ainsi un doute sérieux sur la légalité de la mesure. Le Conseil d'État juge toutefois que cette appréciation procède d'une « dénaturation des faits », ces activités portant, par leur nature, atteinte à la souveraineté nationale et aux intérêts fondamentaux de l'État. Il écarte le moyen tiré d'une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) en relevant que, si l'intéressé était en France avec son épouse, ses enfants majeurs, dont un étant de nationalité française, ses petits-enfants et justifiait d'une insertion professionnelle durable, il conservait des liens avec son pays d'origine où il avait vécu jusqu'à l'âge de 33 ans et se rendait régulièrement.

Source : [Conseil d'État, 9 juin 2026, n°505386](#)

Rencontre entre l'Union européenne et des responsables talibans pour dialoguer sur le renvoi d'Afghan·nes vers leur pays d'origine

Le 23 juin 2026, pour la première fois, des responsables talibans ont été reçus par la Commission européenne à Bruxelles pour discuter du renvoi de personnes exilées afghanes vers leur pays d'origine et la reprise des services consulaires pour les Afghan·nes vivant en Europe. Cette rencontre, qualifiée d'inédite dès lors que l'Union européenne (UE) ne reconnaît pas le régime taliban, a suscité la colère des associations et organisations défenseuses des droits humains. Face aux critiques, la Commission a souligné que cette réunion, coordonnée avec la Suède, se déroulait à un niveau « technique », donc pas directement avec les dirigeants du gouvernement taliban. De son côté, le ministre suédois chargé de la Migration a soutenu que « la capacité de renvoyer les personnes qui n'ont pas de droit de séjour légal est une pierre angulaire d'un système d'asile et de migration crédible et efficace ».

Source : [InfoMigrants](#) ; [Toute l'Europe](#)

Visas

Publication d'une enquête sur les pratiques frauduleuses du prestataire de services de visas externalisés VFS Global

Sous la coordination de l'organisation [Lighthouse Reports](#), quatorze médias ont co-enquêté pendant un an sur les pratiques du géant de l'externalisation, le prestataire de services de visas « VFS Global », révélant que celui-ci avait mis en place un système de ventes forcées malhonnêtes. Effectivement, les salarié·es, percevant des salaires de base assez faibles, pouvaient se voir octroyer des primes conditionnées à l'atteinte d'objectifs mensuels de vente de services payants supplémentaires, créant ainsi des incitations perverses à la vente. De plus, des client·es auraient été exposé·es à des actes de corruption de la part d'agent·es et des violations répétées de leurs données personnelles. Enfin, des documents internes révèlent que des gouvernements contractants auraient eu connaissance de ces violations, mais n'auraient pris de mesures fermes que très rarement.

Source : [Lighthouse Reports](#)

Droit au séjour

Relèvement du seuil de ressources des étudiant·es étranger·ères : durcissement de l'accès au séjour pour motif d'études

Par un décret du 22 juin 2026, publié au Journal officiel du 24 juin, le gouvernement relève et indexe le niveau de ressources exigé des ressortissant·es de pays tiers sollicitant un séjour pour motif d'études. À compter du 1er août 2026, le nouvel [article R. 422-2 du CESEDA](#) fixe ce seuil à 47 % du SMIC brut mensuel en vigueur au jour du dépôt de la demande, soit environ 877,50 € par mois sur la base d'un SMIC brut de 1 867,02 euros, contre 615 € auparavant. Le décret, pris pour l'application des articles [L. 422-1](#), [L. 422-4](#), [L. 422-5](#) et [L. 422-6](#) du CESEDA, transforme ainsi une référence fixe, inchangée depuis 2002, en seuil évolutif actualisé au moins annuellement et indexé sur l'inflation. S'il est justifié par l'objectif de garantir des moyens d'existence suffisants, ce relèvement risque surtout de durcir l'accès au séjour pour les étudiant·es les plus précaires, notamment boursier·ères ou issu·es de familles modestes, sans créer de droit nouveau à l'accompagnement ou à l'aide financière. Il pourrait également accroître les refus fondés sur l'insuffisance ou la difficile formalisation des ressources. Enfin, le texte prévoit qu'en cas de dépôt auprès d'un établissement conventionné, le document remis à l'étudiant·e atteste du dépôt sans valoir autorisation de séjour, maintenant un risque d'insécurité administrative pendant l'instruction.

Source : [Décret n°2026-526, 22 juin 2026](#)

Refus illégal de titre de séjour : justifier la perte de chance d'occuper un emploi pour obtenir l'indemnisation des revenus perdus

Par une décision du 27 mai 2026, le Conseil d'État précise les conditions d'indemnisation au titre du préjudice des revenus perdus après un refus illégal de titre de séjour. En l'espèce, un ressortissant comorien avait obtenu l'annulation du refus de séjour qui lui avait été opposé en 2015. Il demandait ainsi réparation des préjudices subis, notamment au titre de ses pertes de revenus professionnels. La haute juridiction administrative annule cette indemnisation au motif qu'il n'a pas été démontré que ce refus « lui aurait fait perdre une chance sérieuse d'occuper un emploi ». Le Conseil d'État relève que la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit en prenant en compte une période antérieure à l'édiction du refus de séjour. Il juge que les éléments avancés, soit un contrat à durée déterminée avant le refus de séjour, puis plusieurs contrats à durée déterminée (CDD) obtenus après régularisation auprès du même employeur, ne suffisent pas à établir cette « perte de chance sérieuse d'occuper un emploi ». Ainsi, l'illégalité d'un refus de séjour n'ouvre pas automatiquement droit à indemnisation des pertes de revenus, la personne concernée doit établir un lien direct entre la faute de l'administration et une possibilité réelle d'emploi.

Source : [Conseil d'État, 27 mai 2026, n°498968](#)

Santé

- [Revue trimestrielle Maux d'exil - le Comede](#)
- [Revue Santé en Action - Santé Publique France](#)

Accompagnement des femmes

- [Egalithèque - Centre Hubertine Auclert](#)
- [Outils - Violence santé femme](#)
- [Veille groupe Egae - Egal'actu](#)

Personnes LGBTI+

- <https://wikitrans.co/>
- [Carnet de recherche santé LGBTI](#)
- <https://76crimesfr.com/>
- [Boîte à outils OIM](#)
- [Trajectoires Jeunes Trans](#)
- [Centre de ressources LGBTI+](#)

Traite des êtres humains (TEH)

- [Centre ressources - Hors la rue](#)

Divers

- [Centre Appui Ressources - intégration](#)
- [Le HCR, l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés](#)
- [Gisti - Groupe d'information et de soutien des immigrés](#)
- [Défenseur des droits](#)
- [La Cimade](#)
- [Migr'Ressources](#)
- [Espace](#)
- [Podcast Étrange droit](#)

- ADA : Allocation de demande d'asile
- ADF : Assemblée des départements de France
- AEM : Appui à l'évaluation de la minorité
- AGDREF : Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France
- AME : Aide médicale d'État
- ANEF : Administration numérique pour les étrangers en France
- APT : Autorisation provisoire de travail
- ARS : Agence régionale de santé
- ASE : Aide sociale à l'enfance
- ATDA : Attestation de demande d'asile
- BPI : Bénéficiaires de la protection internationale
- CAA : Cour administrative d'appel
- Cada : Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
- CASF : Code de l'action social et des familles
- Casnav : Centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage
- CCAS : Centre communal d'action sociale
- CE : Conseil d'État
- CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- CHRS : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
- CIDE : Convention internationale des droits de l'enfant
- CIO : Centre d'information et d'orientation
- CJM : Contrat jeune majeur
- CJUE : Cour de justice de l'Union européenne
- CMA : Conditions matérielles d'accueil
- CNCDH : Commission nationale consultative des droits de l'homme
- CNDA : Cour nationale du droit d'asile
- CEDH : Convention européenne des droits de l'homme
- Cour EDH : Cour européenne des droits de l'homme
- CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie
- CPH : Centre provisoire d'hébergement
- CRA : Centre de rétention administrative
- CSAPA : Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
- DGCS : Direction générale de la cohésion sociale
- DGEF : Direction générale des étrangers en France
- DIAIR : Direction interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés

- DIEL : Direction de l'intégration emploi logement
- DILCRAH : Direction interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti LGBT
- DIRE : Dispositif d'information et de ressources pour les étrangers
- DNA : Dispositif national d'accueil
- DPHRS : Dispositif provisoire d'hébergement des réfugiés statutaires
- DPJJ : Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
- DRIHL : Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement
- DREETS : Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
- ESSMS : Etablissements et services sociaux et médico-sociaux
- FAS : Fédération des acteurs de la solidarité
- FJT : Foyer jeunes travailleurs
- GUDA : Guichet unique des demandeurs d'asile
- HAS : Haute autorité de santé
- HCR : Haut-Commissariat aux réfugiés
- HUDA : Hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile
- IGAS : Inspection générale des affaires sociales
- IRTF : Interdiction de retour sur le territoire français
- ITF : Interdiction de territoire français
- JLD : Juge des libertés et de la détention
- LGBTI+ : Lesbiennes, gays, bi-es, trans, queer, intersexe et plus
- LRA : Locaux de rétention administrative
- MAE : Mesure d'assistance éducative
- MECS : Maison d'enfant à caractère social
- MIE : Mineur·es isolé·es étranger·ères
- ONU : Organisation des Nations Unies
- Ofpra : Office français de protection des réfugiés et apatrides
- Ofii : Office français de l'immigration et de l'intégration
- OPP : Ordonnance de placement provisoire
- OQTF : Obligation de quitter le territoire français
- PAF : Police aux frontières
- PJJ : Protection judiciaire de la jeunesse
- PUMa : Protection universelle maladie
- QPC : Question prioritaire de constitutionnalité
- SPADA : Structure de premier accueil des demandeurs d'asile
- TEH : Traite des êtres humains



La veille sociale et juridique de France terre d'asile est coordonnée par la Direction de l'appui juridique.

Merci à toutes les personnes qui y contribuent.

Nous restons à votre disposition pour tous vos retours et suggestions.



www.france-terre-asile.org



daj@france-terre-asile.org



[@france-terre-asile](https://www.linkedin.com/company/france-terre-asile)



[@franceterreasile](https://www.instagram.com/franceterreasile)



[@franceterreasile](https://twitter.com/franceterreasile)



[France terre d'asile](https://www.facebook.com/france-terre-d-asile)

